

**No. 26933**

---

**FRANCE  
and  
ITALY**

**Convention on the delimitation of maritime frontiers in the  
area of the strait of Bonifacio (with map). Signed at Paris  
on 28 November 1986**

*Authentic texts: French and Italian.*

*Registered by France on 28 November 1989.*

---

**FRANCE  
et  
ITALIE**

**Convention relative à la délimitation des frontières maritimes  
dans la région des bouches de Bonifacio (avec carte).  
Signée à Paris le 28 novembre 1986**

*Textes authentiques : français et italien.*

*Enregistrée par la France le 28 novembre 1989.*

## CONVENTION<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE RELATIVE À LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES DANS LA RÉGION DES BOUCHES DE BONIFACIO

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux pays,

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes sur lesquels les deux Etats exercent ou exerceront respectivement leur souveraineté ou des droits souverains,

Se fondant sur les règles et les principes du droit international applicables en la matière,

Considérant la « Convention franco-italienne du 18 janvier 1908 en vue de déterminer les zones de pêche respectivement réservées aux pêcheurs français et aux pêcheurs italiens dans les eaux comprises entre la Corse et la Sardaigne »<sup>2</sup>,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1

1. La ligne de délimitation entre les eaux territoriales des deux Etats dans la région des Bouches de Bonifacio est définie par des arcs de loxodromie joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude N</i>
Point 1. ....	008° 48' 49",2	41 ° 15' 31",2
Point 2. ....	009° 08' 09",1	41 ° 19' 09",0
Point 3. ....	009° 16' 15",0	41 ° 17' 34",2
Point 4. ....	009° 19' 03",0	41 ° 20' 13",8
Point 5. ....	009° 27' 03",6	41 ° 24' 27",0
Point 6. ....	009° 37' 54",0	41 ° 26' 04",8

2. Les coordonnées géographiques indiquées dans le présent article sont exprimées dans le système géodésique européen en compensé (Europe 50).

3. La ligne définie au paragraphe premier est illustrée sur la carte<sup>3</sup> figurant en annexe à la présente Convention.

### Article 2

1. En vue d'éviter que la présente Convention ne porte préjudice aux habitudes de pêche des marins pêcheurs professionnels des deux pays, les parties con-

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 15 mai 1989, date de la dernière des notifications (des 12 janvier 1988 et 15 mai 1989) par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 4.

<sup>2</sup> *Nouveau Recueil général de traités*, troisième série, tome VIII, p. 249.

<sup>3</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

viennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les bateaux de pêche côtière français et italiens continuer à exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels situés à l'intérieur d'une zone définie :

- Au nord, par le parallèle 41° 20' 40",
- A l'ouest, par le méridien 9°,
- A l'est, par le méridien 9° 06',
- Au sud, par le parallèle 41° 16' 20".

2. La zone définie au paragraphe premier est illustrée sur la carte visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### *Article 3*

1. L'alignement des points 2 et 3 sera repéré en territoire italien par les deux piliers en maçonnerie, peints en blanc, construits en application de la Convention du 18 janvier 1908, à savoir :

- Un pilier de 8 mètres de haut édifié sur l'emplacement du signal trigonométrique de la Guardia del Turco,
- Un pilier d'une hauteur de 10 mètres élevé sur les rochers de la pointe sud de l'île de Budelli.

2. L'alignement des points 3 et 4 sera repéré en territoire italien par les deux piliers en maçonnerie, peints en blanc, construits en application de la Convention du 18 janvier 1908 à savoir :

- Un pilier de 10 mètres de hauteur, édifié sur le rocher à 500 mètres en avant du sémaphore de Contro di li Scala,
- Un pilier de 12 mètres de haut construit sur le rivage à proximité de Punta Marmorata.

#### *Article 4*

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

La « Convention franco-italienne du 18 janvier 1908 en vue de déterminer les zones de pêches respectivement réservées aux pêcheurs français et aux pêcheurs italiens dans les eaux comprises entre la Corse et la Sardaigne »<sup>1</sup> sera abrogée à cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 28 novembre 1986 en double exemplaire, en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

[Signé — Signed]<sup>2</sup>

Pour le Gouvernement  
de la République italienne :

[Signé — Signed]<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1573, n° II-1041.

<sup>2</sup> Signé par Jean-Bernard Raimond — Signed by Jean-Bernard Raimond.

<sup>3</sup> Signé par Giulio Andreotti — Signed by Giulio Andreotti.